

COUR D'APPEL DE PARIS, Pôle 4 – Chambre 4, 03 janvier 2023

MOTS CLEFS : Editeur de contenus – Hébergeur – Airbnb – Plateformes en ligne – LCEN – Responsabilité – Sous-location illégale – Préjudice économique

Par le présent arrêt, la cour d'appel de Paris confirme le jugement rendu en date du 05 juin 2020 par le tribunal judiciaire de Paris affirmant que la société Airbnb revêt la qualité d'éditeur de contenus s'agissant de l'exercice d'un rôle actif par la plateforme, notamment quant aux différentes règles et contraintes imposées à ses hôtes, étant également assorties de sanctions. Il est ainsi établi qu'en qualité d'éditeur de contenus, il incombe à la société Airbnb de « s'assurer du caractère licite des annonces publiées par des hôtes sur sa plateforme ».

FAITS : [En l'espèce](#), par un acte sous seing privé du 27 février 2016, une propriétaire a donné à bail à une locataire, un logement meublé à usage d'habitation, pour une durée d'un an et moyennant un loyer d'un montant de 977 euros par mois. Par ailleurs, le contrat était également assorti d'une clause interdisant à la locataire de céder ou sous-louer le logement, en l'absence d'un accord écrit du bailleur.

PROCEDURE : Face au constat d'une sous-location de son logement, la propriétaire a dans un premier temps saisi le juge des référés. Puis, par une ordonnance du 26 novembre 2018, ce dernier a ordonné à la société Airbnb de communiquer le relevé des transactions relatives aux sous-locations du logement concerné.

Ce relevé des transactions a alors permis d'établir que la locataire avait sous-loué le logement à plusieurs reprises, cumulant au total 534 jours de sous-location en 2016 et 2017. Par conséquent, la propriétaire a assigné la locataire ainsi que la société Airbnb devant le tribunal d'instance de Paris, afin d'obtenir leur condamnation *in solidum* quant au paiement des fruits civils provenant des sous-locations, mais aussi des dommages-intérêts pour préjudice moral.

Par un jugement du [tribunal judiciaire de Paris rendu en date du 05 juin 2020](#), il a finalement été admis au regard d'un certain nombre de critères, que la démarche de la société Airbnb revêtait un « caractère actif » s'agissant notamment de la mise en relation des hôtes et des voyageurs, ainsi que de son immixtion face aux contenus publiés par les hôtes sur sa plateforme.

En ce sens, le tribunal a alors établi qu'au regard des dispositions de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, la société Airbnb exerçait davantage une activité d'éditeur plutôt que celle d'une simple activité d'hébergement quant aux hôtes ayant recours à sa plateforme. A ce titre, il a ainsi été jugé que la plateforme avait la capacité de vérifier si un hôte disposait ou non du droit de proposer un bien à la location.

Dès lors, compte tenu de son droit de regard en qualité d'éditeur, la société Airbnb était fautive quant à l'absence de vérification d'une activité illicite exercée par un hôte, et donc par son intermédiaire.

S'agissant de ces différents éléments, le tribunal judiciaire de Paris a alors condamné, *in solidum*, le locataire et la société Airbnb au versement d'une somme de 51 939,61 euros, avec intérêts au taux légal. Face à cette condamnation, la société Airbnb a interjeté appel.

PROBLEME DE DROIT : La plateforme Airbnb revêt-elle la qualité d'éditeur de contenus selon laquelle il lui incombe de s'assurer du caractère licite des annonces publiées sur son site ?

SOLUTION : Par un arrêt rendu en date du 03 janvier 2023, [la cour d'appel de Paris s'aligne sur la position du tribunal judiciaire de Paris](#), confirmant ainsi la qualité d'éditeur de contenus pour la plateforme Airbnb s'agissant du rôle actif exercé par celle-ci, notamment quant aux différentes règles et contraintes étant imposées aux « hôtes », et assorties de sanctions.

NOTE :

La qualité d'éditeur de contenus retenue pour la plateforme Airbnb s'agissant notamment de son « rôle actif »

Pour rappel, dans le cadre de son jugement du 05 juin 2020, le tribunal judiciaire avait qualifié la société Airbnb d'éditeur de contenus et non pas de « simple hébergeur » par le biais d'une interprétation à contrario de [l'article 6, I, 2 de la loi du 21 juin 2004 dite LCEN](#). En effet, ce texte vise spécifiquement les hébergeurs qui désignent les personnes physiques ou morales « *qui assurent même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services* ».

De fait, l'hébergeur n'exerce qu'un simple rôle technique de stockage, sans avoir connaissance des informations ou des données stockées, et n'est donc pas contraint à une obligation de surveillance générale pour les contenus qu'il héberge. Or, il a été jugé par le tribunal que la société Airbnb n'entraîne pas dans cette catégorie s'agissant de « *son rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données* ».

Ainsi, la plateforme de locations touristiques avait été reconnue comme étant responsable de plein droit quant à la diffusion d'annonces illicites par les hôtes. De fait, celle-ci ne bénéficiant pas de la responsabilité allégée prévue uniquement pour les simples hébergeurs, il lui incombait de « *surveiller les informations transmises par [ces derniers]* ».

Face à l'exposé de ces « *motifs pertinents* », la cour d'appel confirme alors que la société Airbnb avait « *joué un rôle actif dans la rédaction des annonces diffusées sur son site internet, en raison des nombreuses contraintes imposées à ses « hôtes » quant à l'utilisation de sa plateforme* ».

La qualification d'un rôle dit « actif » reposant sur de multiples éléments

Afin d'attribuer la qualification d'un rôle dit « actif » à la plateforme, la cour s'est d'abord référée aux nombreux documents issus du site internet Airbnb, prévoyant de nombreuses règles à respecter avant la diffusion d'une annonce.

En ce sens, il est souligné qu'il ne s'agit pas de règles générales mais davantage de consignes précises qui constituent des « *contraintes auxquelles doivent se soumettre les « hôtes* » ».

De même qu'il a été pris en considération, que la plateforme oblige les hôtes à respecter certaines normes et « *valeurs de la communauté Airbnb* » exigeant ces derniers à adopter un comportement spécifique à l'égard des voyageurs.

A savoir que toutes ces contraintes sont assorties de sanctions puisque la société se réserve le droit de retirer tout contenu qui ne respecterait pas ses règles, conditions générales et valeurs. Au-delà de cela, la plateforme s'autorise même, une fois de plus de façon totalement discrétionnaire, à retirer tout contenu « *pour toute autre raison* ».

A fortiori, en cas de manquements répétés ou particulièrement graves, la plateforme se réserve aussi le droit de « *suspendre ou désactiver définitivement le ou les comptes concernés* ».

Enfin, il a aussi été relevé que la plateforme Airbnb récompensait ses hôtes respectant le mieux ses consignes par le biais de l'attribution d'un titre de « *superhost* », permettant à leurs annonces d'obtenir une meilleure visibilité. Aussi, bien que ce titre soit « *décerné* » de façon purement technique, les juges notent néanmoins que le logiciel est programmé selon des critères spécifiquement définis par la plateforme.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, la cour d'appel confirme le jugement rendu par le tribunal en date du 05 juin 2020 en ce que celui-ci avait reconnu un « rôle actif » à la plateforme Airbnb. Il incombait donc nécessairement à cette dernière de « *s'assurer du caractère licite des annonces publiées par les hôtes sur son site internet* ».

Une large contribution de la plateforme quant au préjudice économique subi par la propriétaire du bien

La cour d'appel a notamment estimé que « *la société Airbnb avait largement contribué à la violation par la locataire de ses obligations contractuelles qui lui interdisait de sous-louer le logement sans l'accord de la bailleuse* », en ne réclamant pas à la locataire une preuve quant à la légalité de cette sous-location. Il est aussi reproché à la plateforme d'avoir à la locataire une « *aide logistique* » en l'absence de laquelle, celle-ci n'aurait pas pu « *sous-louer l'appartement à un tel rythme* ».

Les juges affirment alors que la plateforme a, dans une « *large mesure* », contribué au préjudice économique subi par l'intimée.

Enfin, la cour souligne aussi que la responsabilité de la plateforme dans la violation des obligations contractuelles qui s'imposaient à la locataire est « *d'autant plus grande* » quant à sa renommée internationale, permettant à ses hôtes de diffuser leurs annonces auprès d'un large public.

De fait, face à la « *position quasi dominante en matière de location touristique* » mais aussi quant à la réputation de la plateforme Airbnb, les juges rappellent l'importance pour ces géants du web de veiller à un respect minutieux de leurs obligations.

La société et la locataire, sont ainsi solidairement condamnés au versement d'un montant de 32 399, 61 euros à la propriétaire, soit la différence entre le montant des sous-loyers encaissés frauduleusement et celui des 20 mois de location réglés à la propriétaire sur la période.

SURLIN Bérénice

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022

ARRET :

« Le premier juge a estimé que la société Airbnb n'entrait pas dans la catégorie des hébergeurs (visés par le texte susvisé), mais dans celle des éditeurs, au motif qu'elle « jouait un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données » ; il a donc considéré que l'appelante était de plein droit responsable de la diffusion d'annonces illicites par les hôtes puisqu'elle avait pour mission de surveiller les informations transmises par ceux-ci et qu'elle ne pouvait bénéficier de la responsabilité alléguée prévue au texte susvisé en faveur des simples hébergeurs.

C'est par des motifs pertinents que la cour adopte que le premier juge a considéré que la société Airbnb avait joué un rôle actif dans la rédaction des annonces diffusées sur son site internet, en raison des nombreuses contraintes imposées à ses « hôtes » quant à l'utilisation de sa plateforme.

[...]

Au regard de tous ces éléments, c'est à bon droit que le premier juge a qualifié la société Airbnb d'éditeur. A ce titre, il lui appartenait de s'assurer du caractère licite des annonces publiées sur son site.

[...]

La responsabilité de l'appelante dans la violation des obligations contractuelles qui s'imposaient à la locataire est d'autant plus grande que cette société, par sa renommée internationale, offre à ses « hôtes » la possibilité de diffuser leurs annonces auprès d'un très large public et de multiplier ainsi leurs chances de louer leur bien à de nombreux touristes ; par sa position quasi dominante en matière de location touristique et sa réputation, elle incite les propriétaires ou locataires de biens immobiliers à proposer ces biens à la location saisonnière afin de se procurer une source de revenus non négligeable.

[...]

L'appelante a ainsi contribué dans une large mesure au préjudice économique subi par l'intimée. »